

OBJET

AMENAGEMENT  
ET URBANISME -  
Convention de  
servitude d'ancrage  
sur des immeubles  
privés - Convention  
type.

-=-

Rapporteur :  
Mme le Maire

Date de convocation :  
21/03/2022

Date d'affichage :  
01/04/2022

Nombre de Conseillers  
en exercice : 45

Quorum :16

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 44

Nombre de Conseillers  
votant : 44

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 MARS 2022 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Yves DARTUS, M. Pascal TASSART, Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE, M. Philippe CAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Luc TEMPLIER, M. Philippe ADOUX.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Alexis GRANDIN représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvette LEICHNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Aurélien JAN représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Xavier BERTRAND.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Depuis 2009, la collectivité a déployé un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble des secteurs de la Ville.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques sur des immeubles appartenant à des propriétaires privés ou gestionnaires d'immeubles.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal dans sa séance du 7 décembre 2009 a donné son accord sur un modèle de convention type.

Afin de prendre en compte les évolutions dans les modalités de cette occupation, des modifications et compléments ont été apportés à la convention d'origine pour répondre aux demandes de chacune des parties signataires.

Aussi, un nouveau projet de convention type a été élaboré et est annexé au présent rapport.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention type qui sera conclue avec chaque propriétaire privé ou gestionnaire des immeubles concernés ;

2°) d'autoriser Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents afférents.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour et 4 voix contre adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ  
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20220328-56484-DE-1-1

### Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 1 avril 2022

Publication : 1 avril 2022

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

# **VILLE DE SAINT-QUENTIN**

-=-

## **Convention pour l'installation de dispositifs techniques de vidéo-protection**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de Saint-Quentin** dont le siège social est à Saint-Quentin (02100), Place de l'Hôtel de Ville, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommé « La collectivité »  
d'une part,

### **ET**

**[Identification du propriétaire]**

ci-après dénommée « le Propriétaire »  
d'autre part,

### **Préambule**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation.

Dans le cadre de cette opération, [identité du propriétaire.], propriétaire de l'immeuble situé [.....] à Saint-Quentin (02100), susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de

vidéo-protection, et la collectivité ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, [identité du propriétaire] accepte de grever la façade de leur immeuble situé [adresse + cadastre complet], d'une servitude d'ancrage au profit de la collectivité, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son rendu exécutoire.

Elle sera tacitement renouvelée par période de cinq ans, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de ladite convention.

### **ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

#### **3-1 : Descriptif technique des équipements à implanter**

Ancrage d'une caméra de type .....

#### **3-2 : Modification éventuelles des équipements implantés**

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la collectivité au cours de la convention.

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La collectivité devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble à réception de la demande vaudra accord tacite.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

#### **4-1 : Installation**

La collectivité, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la

façade de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

#### **4-2 : Entretien**

La collectivité ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

#### **4-3 : Raccordement en fluides**

La collectivité souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la collectivité de souscrire ses propres abonnements en raison notamment de la configuration des lieux, la collectivité pourra se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommations individuelles.

#### **4-4 : Dépose des équipements**

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet des présentes.

#### **4-5 : Dispositions générales**

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité aux frais de la collectivité et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La collectivité fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PROPRIETAIRES**

#### **5-1 : Accès**

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre de faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la collectivité, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien et la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

## **5-2 : Information**

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la collectivité de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

## **5-3 : Entretien et travaux sur l'immeuble**

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la collectivité. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La collectivité indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

## **5-4 : Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

## **5-5 : Responsabilités**

La collectivité sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A et effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La collectivité sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7-1 : Modification**

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **7-2 : Résiliation**

#### **7-2-a - Résiliation à terme**

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de six mois maximum.

#### **7-2-b : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la collectivité pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la collectivité de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la collectivité à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

#### **7-2-c : Dispositions générales**

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la collectivité procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

## **ARTICLE 8: REGLEMENTS DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal compétent.

**ARTICLE 9** : La collectivité paiera les frais d'expédition, timbres, enregistrement et autres frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente convention.

**ARTICLE 10** : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en sa demeure sus-indiquée.

Cette convention a été établie en deux exemplaires.

Fait à SAINT-QUENTIN, le

Le Propriétaire

La collectivité

Frédérique MACAREZ  
Maire de Saint-Quentin